



Conseil économique et social

Distr. générale
7 novembre 2016
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Liste de points concernant le rapport initial du Pakistan*

I. Renseignements d'ordre général

1. Fournir des informations sur les mesures prises pour intégrer les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans la Constitution et la législation nationale. Préciser si les dispositions applicables aux principes de politique générale figurant au chapitre 2 de la Constitution sont opposables. Donner également des informations sur les cas dans lesquels des dispositions du Pacte ont été invoquées devant les tribunaux nationaux ou appliquées par ces derniers.
2. Compte tenu du transfert de compétences prévu par le dix-huitième amendement de la Constitution, fournir des informations sur les mesures prises pour renforcer les moyens financiers et administratifs des gouvernements provinciaux afin de garantir aux citoyens de l'État partie, quel que soit leur lieu de résidence, l'exercice de leurs droits économiques, sociaux et culturels, notamment dans les secteurs de la sécurité sociale, du logement, de la santé et de l'éducation.
3. Donner des informations sur les ressources humaines et financières allouées à la Commission pakistanaise des droits de l'homme depuis sa création. Préciser si la Commission est expressément habilitée à recevoir des plaintes relatives aux droits économiques, sociaux et culturels et à se saisir d'office d'une affaire y relative.
4. Informer le Comité des mesures prises par l'État partie pour donner suite aux multiples informations faisant état de l'enlèvement, de l'assassinat et de l'intimidation de défenseurs des droits de l'homme, d'avocats et de journalistes, imputés aux organes de l'État, en particulier aux services du renseignement militaire. Fournir aussi des renseignements sur le nombre d'affaires ayant fait l'objet d'une enquête et le nombre de poursuites engagées et de déclarations de culpabilité prononcées. Indiquer en outre quelles mesures ont été prises pour protéger les défenseurs des droits de l'homme contre la violence et le harcèlement et pour appuyer l'action menée par les organisations de la société civile dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels.

* Adoptée par le groupe de travail de présession à sa cinquante-neuvième session (10-14 octobre 2016).



II. Points relatifs aux dispositions générales du Pacte (art. 1^{er} à 5)

Utilisation du maximum des ressources disponibles (art. 2, par. 1)

5. Fournir des informations sur la part du budget allouée à la protection sociale, au logement, à l'accès à l'eau, à l'assainissement, à la santé et à l'éducation aux échelons fédéral et provincial au cours des cinq dernières années. Donner aussi des informations sur les mesures, fiscales notamment, adoptées pour accroître les dépenses publiques dans ces secteurs.

6. Fournir des renseignements sur le cadre législatif et institutionnel prévu pour lutter contre la corruption aux échelons fédéral et provincial. Donner aussi des informations concernant les affaires dont ont été saisis les organes de lutte contre la corruption, en particulier les affaires mettant en cause de hauts fonctionnaires, en précisant le nombre de cas qui ont été dénoncés et qui ont fait l'objet d'enquêtes et de poursuites, ainsi que sur les condamnations prononcées contre des personnes impliquées dans des affaires de corruption.

Non-discrimination (art. 2, par. 2)

7. Préciser si les dispositions de la législation de l'État partie relatives à la non-discrimination, notamment les articles 25 à 27 de la Constitution, interdisent la discrimination fondée sur quelque motif que ce soit dans tous les aspects de la vie. Indiquer aussi si l'État partie envisage d'adopter une législation complète contre la discrimination. Fournir des informations sur les mesures prises pour combattre la discrimination dont continuent de faire l'objet les dalits et les personnes appartenant à des groupes ethniques et religieux minoritaires.

Égalité entre les hommes et les femmes (art. 3)

8. Indiquer les mesures prises pour réexaminer toutes les lois en vigueur qui contiennent des dispositions discriminatoires à l'égard des femmes, notamment celles qui ont trait à la terre, à la propriété et à la succession. Donner également des renseignements sur les mesures adoptées pour améliorer la représentation des femmes aux postes de décision dans les secteurs public et privé et fournir des données statistiques y relatives.

III. Points se rapportant à des dispositions spécifiques du Pacte (art. 6 à 15)

Droit au travail (art. 6)

9. Fournir des données relatives à l'emploi ventilées par sexe, groupe d'âge et région, y compris les taux de chômage et de sous-emploi, pour les cinq dernières années. Donner aussi des informations sur les mesures prises pour remédier au nombre élevé de travailleurs en situation précaire et de personnes vivant d'activités économiques informelles.

10. Donner des informations sur l'application de quotas pour le recrutement de femmes, de personnes appartenant à des groupes minoritaires et de personnes handicapées, ainsi que sur les progrès accomplis et les difficultés rencontrées, et fournir les données disponibles à cet égard.

Droit à des conditions de travail justes et favorables (art. 7)

11. Fournir des informations sur la couverture et le montant du salaire minimum national. Expliquer aussi comment le salaire minimum est fixé et périodiquement ajusté pour garantir un niveau de vie adéquat aux travailleurs et aux membres de leur famille.

12. Donner des renseignements sur les mesures législatives, gouvernementales et autres qui ont été prises pour :

- a) Améliorer la sécurité et la santé au travail, en particulier dans les lieux qui ne sont pas astreints à l'inspection du travail ;
- b) Promouvoir l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale ;
- c) Protéger les employés de maison contre l'exploitation par le travail et le harcèlement sexuel.

13. Fournir des informations sur les incidences de la politique et du plan d'action nationaux de 2001 pour l'abolition du travail servile et la réinsertion des travailleurs libérés de la servitude. Donner aussi des informations concernant les cas de travail servile qui ont été rapportés, notamment le nombre de cas signalés et ayant fait l'objet de poursuites, les sanctions imposées aux auteurs et les réparations accordées aux victimes.

Droits syndicaux (art. 8)

14. Fournir des informations sur les mesures prises pour promouvoir le droit de former des syndicats et de s'affilier au syndicat de son choix. Eu égard au taux de syndicalisation extrêmement faible, indiquer comment l'État partie garantit aux travailleurs la possibilité de participer effectivement à la prise de décisions concernant leurs conditions de travail.

Droit à la sécurité sociale (art. 9)

15. Expliquer pourquoi le nombre d'employés qui cotisent au régime de retraite demeure très faible et quelles dispositions l'État partie compte prendre pour y remédier. Indiquer les mesures adoptées pour que les travailleurs indépendants, les employés des petites entreprises et les travailleurs du secteur informel aient droit à des prestations de retraite.

16. Fournir des informations sur les régimes de sécurité sociale non contributifs dans l'État partie, notamment sur :

- a) Le nombre d'ayants droit et le nombre de bénéficiaires de chacun de ces régimes ;
- b) Le montant des prestations que perçoit un bénéficiaire en vertu de chaque régime ;
- c) Les mécanismes mis en place pour fixer le montant des prestations et pour revoir et ajuster régulièrement ce montant afin d'assurer aux bénéficiaires un niveau de vie convenable.

17. Fournir des informations sur les mesures adoptées pour faire en sorte que le Programme de complément de revenu Benazir (Benazir Income Support Programme) s'applique à toutes les familles (7,7 millions) répondant aux conditions d'attribution qui ont été recensées dans l'enquête nationale sur le niveau de pauvreté, ainsi que sur les dispositions prises pour étendre l'enquête à certaines parties des zones tribales sous administration fédérale qui avaient été exclues de l'enquête précédente.

Protection de la famille, de la mère et de l'enfant (art. 10)

18. Fournir des informations sur les mesures prises pour aligner sur les normes internationales la législation fédérale et provinciale relative à l'âge minimum du mariage pour les garçons et les filles. Donner aussi des informations sur la protection juridique des femmes appartenant à des minorités religieuses et ethniques, notamment les minorités hindoue et chrétienne, en ce qui concerne le droit relatif au mariage, au divorce et à la garde des enfants. Préciser quel est le cadre juridique applicable aux mariages interreligieux et interethniques.

19. Décrire les résultats obtenus grâce aux mesures adoptées pour éradiquer et prévenir la pratique des « crimes d'honneur » dont sont victimes des femmes et des filles. Indiquer en outre les mesures prises par l'État partie pour encourager le signalement de tels crimes et d'autres formes de violence contre les femmes, l'ouverture d'enquêtes et les poursuites engagées en la matière, en communiquant des données pertinentes. Préciser si les *jirgas* ont été expressément interdites dans toutes les provinces et tous les territoires de l'État partie depuis le jugement rendu par la Cour suprême en 2013 et fournir des renseignements sur les mesures prises à cet égard.

20. Fournir des informations sur les mesures prises pour enregistrer tous les enfants nés au Pakistan, y compris ceux qui appartiennent à des minorités ethniques et religieuses, les enfants réfugiés ou demandeurs d'asile et les enfants tsiganes.

21. Donner des informations sur les dispositions prises pour renforcer le cadre législatif, notamment la loi de 1991 et les règles de 1995 sur le travail des enfants, qui visent à protéger les enfants contre le travail forcé, et en particulier les pires formes de travail des enfants, conformément au Pacte. Fournir également des détails sur l'application du programme national 2008-2016 assorti d'un calendrier visant à éliminer les pires formes de travail des enfants. Indiquer en outre les mesures prises pour renforcer les services de l'inspection du travail.

Droit à un niveau de vie convenable (art. 11)

22. Indiquer les dispositions prises pour réduire le nombre de personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté, en particulier parmi les groupes ethniques et religieux minoritaires, comme les chrétiens, les dalits et les hindous. Préciser aussi les mesures qui ont été adoptées pour remédier à la situation du grand nombre de travailleurs pauvres qui vivent au-dessus du seuil de pauvreté mais n'ont pas accès à l'éducation et à la santé et connaissent de piètres conditions de vie.

23. Fournir des informations sur les mesures prises pour :

a) Répondre aux besoins de logement qui croissent chaque année (voir le rapport de l'État partie E/C.12/PAK/1, par. 223) ;

b) Augmenter le nombre de logements sociaux, destinés en particulier aux familles pauvres et à faible revenu, et proposer à ces dernières des programmes de financement pour le logement ;

c) Remédier au problème de l'expansion des implantations sauvages surpeuplées dans les zones urbaines, dont les habitants n'ont pas accès à l'infrastructure et aux services de base et vivent sous la menace constante d'une expulsion ;

d) Prévoir une protection juridique contre les expulsions forcées et des voies de recours légales pour les victimes de ces expulsions.

24. Donner des informations sur les progrès réalisés à ce jour dans la mise en œuvre de la politique nationale de 2009 sur l'eau potable en ce qui concerne la fourniture d'eau potable, en particulier en milieu rural et dans les implantations sauvages urbaines. Fournir également des informations sur les mesures prises pour améliorer l'accès à des installations sanitaires adéquates, à l'électricité et à d'autres services essentiels dans le pays, en particulier en milieu rural et dans les implantations sauvages urbaines.

25. Expliquer où en est actuellement le projet de politique nationale sur l'alimentation et la sécurité alimentaire. Donner des informations sur les mesures adoptées pour renforcer l'efficacité des mesures prises par l'État partie (voir le rapport de l'État partie, par. 188 à 193) en vue de faire encore reculer l'insécurité alimentaire et indiquer les mesures prises aux échelons fédéral et provincial pour atteindre l'objectif énoncé dans la politique nationale sur l'alimentation et la sécurité alimentaire de réduire de moitié l'insécurité alimentaire d'ici à 2030.

Droit à la santé physique et mentale (art. 12)

26. Donner des informations sur les mesures prises par l'État partie pour : a) augmenter le budget alloué au secteur de la santé ; b) améliorer les services publics de soins de santé primaires et renforcer les dispensaires ; et c) assurer une couverture médicale universelle à l'ensemble de la population de l'État partie. Fournir aussi des informations détaillées sur les progrès accomplis jusqu'ici dans l'application de la politique sanitaire nationale de 2009 dans les 10 secteurs clefs indiqués au paragraphe 234 du rapport de l'État partie.

27. Donner des informations détaillées sur les mesures concrètes adoptées pour : a) remédier à la forte incidence de la mortalité des nourrissons et des moins de 5 ans et de la mortalité maternelle ; et b) enrayer la poliomyélite, qui est endémique dans l'État partie, et faire reculer l'incidence de la tuberculose et du paludisme.

28. Fournir des renseignements actualisés sur : a) les services de santé sexuelle et procréative dispensés dans l'État partie et l'information y relative ; b) le recours aux méthodes modernes de contraception ; et c) le cadre législatif applicable à l'avortement.

Droit à l'éducation (art. 13 et 14)

29. Fournir des informations sur les mesures prises pour :

- a) Augmenter le budget alloué à l'éducation aux échelons fédéral et provincial ;
- b) Améliorer les taux nets de scolarisation à tous les niveaux de l'enseignement (préscolaire, primaire et secondaire) et corriger les importantes disparités entre les sexes dans l'enseignement primaire et secondaire ;
- c) Remédier au problème du nombre élevé d'enfants non scolarisés ;
- d) Relever les taux d'achèvement des études primaires, en particulier au Gilgit-Baltistan et au Baloutchistan ;
- e) Améliorer la qualité de l'infrastructure scolaire, notamment les équipements d'adduction d'eau et d'assainissement ;
- f) Veiller à ce que l'instruction des enfants vivant dans des zones exposées à des conflits et des catastrophes naturelles se poursuive sans interruption.

30. Fournir des informations détaillées sur les écoles communautaires dispensant une éducation de base, notamment des données ventilées par sexe (le cas échéant) sur le niveau de qualification des enseignants, les installations disponibles, la réglementation applicable à ces établissements, le niveau d'instruction atteint par les enfants qui les fréquentent, le nombre d'écoles de ce type par région et le nombre d'élèves qui y sont scolarisés, pour les cinq dernières années.

Droits culturels (art. 15)

31. Donner des informations sur les progrès accomplis dans la promotion de l'utilisation des langues régionales minoritaires et de la culture et de l'histoire des groupes minoritaires dans le pays. Indiquer aussi les dispositions prises pour intégrer un enseignement multilingue à tous les niveaux du système éducatif.
